

PREFECTURE DE L'AIN

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

ARRETE n° 2014/237-0013  
RÈGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES  
SUR LA SAONE ENTRE LES PK 63.600 ET 66.100  
DANS LES DEPARTEMENTS DE L'AIN, DU RHONE ET DE LA SAONE-ET-LOIRE

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet du Rhône

Le Préfet de Saône-et-Loire

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1 - Champ d'application**

Sur la section de la rivière Saône comprise entre les PK 63.600 et 66.100 dans les départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés

par les dispositions du présent arrêté.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

## **Article 2 - Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

La section définie à l'article 1 est ouverte aux activités suivantes dans les conditions énoncées à l'article 3 :

- ◆ Pratique du ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et V.N.M. en transit.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- ◆ La pratique du jet acrobatique,
- ◆ La voile et la planche à voile sont interdites pendant les périodes et horaires de ski nautique,
- ◆ La circulation des embarcations mues par la seule force musculaire de l'homme hormis dans les bandes de rive.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

## **Article 3 - Schéma d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

### **Article 3.1 – Zone réservée à la pratique du ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance et V.N.M. en transit**

Dans la zone définie à l'article 1, la vitesse maximum autorisée est portée à 60 km/h.

### **Article 3.2 - Bande de rive**

Il est institué sur l'ensemble de ces zones, le long des rives, une zone continue dite bande de rive. La largeur de cette bande de rive est fixée à 40 m.

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation de tous les bateaux est limitée à 5 km/h.

#### **Article 4 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton**

(Sans objet).

#### **Article 5 - Interdiction de circulation (limitation dans le temps)**

La pratique du ski nautique et de la navigation rapide est autorisée du 1<sup>er</sup> Mai au 31 octobre, entre 12 h 00 et 20 h 30.

**Elle est interdite de nuit ou en cas de visibilité réduite.**

Elle est interdite lorsque la marque II des restrictions de navigation en période de crue (RNPC) est atteinte.

Un panneau de marque RNPC est implanté au PK 65.800 (RD, aval pont de St Romain).

#### **Article 6 - Signalisation du plan d'eau**

La zone autorisée à la pratique du ski nautique et à la navigation rapide sera signalisée par la mise en place sur chaque rive, à la charge du gestionnaire VNF à chaque extrémité de la zone, de panneaux réglementaires.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté (inter)préfectoral autorisant la manifestation nautique. Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

#### **Article 7 - Règles de route**

Sans objet.

#### **Article 8 - Règles particulières au ski nautique**

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur de passer à moins de 30 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et V.N.M. remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques, notamment les tremplins, bouées de slalom. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

## **Article 9 - Mesures particulières de sécurité**

Sans objet.

## **Article 10 - Manifestations nautiques**

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

## **Article 11 - Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par les préfets des départements de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 14.

## **Article 12 - Précarité de l'autorisation**

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, les préfets des départements concernés se réservent le droit d'abroger le présent arrêté.

## **Article 13 - Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article 14 - Publicité**

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans les mairies de Saint Didier-sur-Chalaronne et Thoissey, Dracé, Saint Symphorien d'Ancelles, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

[www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

#### **Article 15 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 16 - Mesures nécessaires à l'application du présent RPP**

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

#### **Article 17 - Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- ◆ Arrêté interpréfectoral en date du 27 décembre 1994 de la Préfecture de l'Ain, du 24 novembre 1994 de la Préfecture du Rhône et du 20 janvier 1995 de la Préfecture de Saône-et-Loire.

#### **Article 18 - Exécution du présent arrêté**

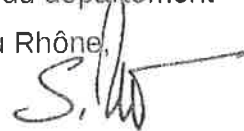
Les préfets de l'Ain, du Rhône et de la Saône-et-Loire, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et les maires de Saint Didier-sur-Chalaronne et Thoissey (01), Dracé (69) et Saint Symphorien d'Annelles (71) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque département.

Le Préfet du département  
de l'Ain,

pour le préfet  
la secrétaire générale


  
Caroline GADOU

Le Préfet du département  
du Rhône,



~~Stéphane ROUVE~~

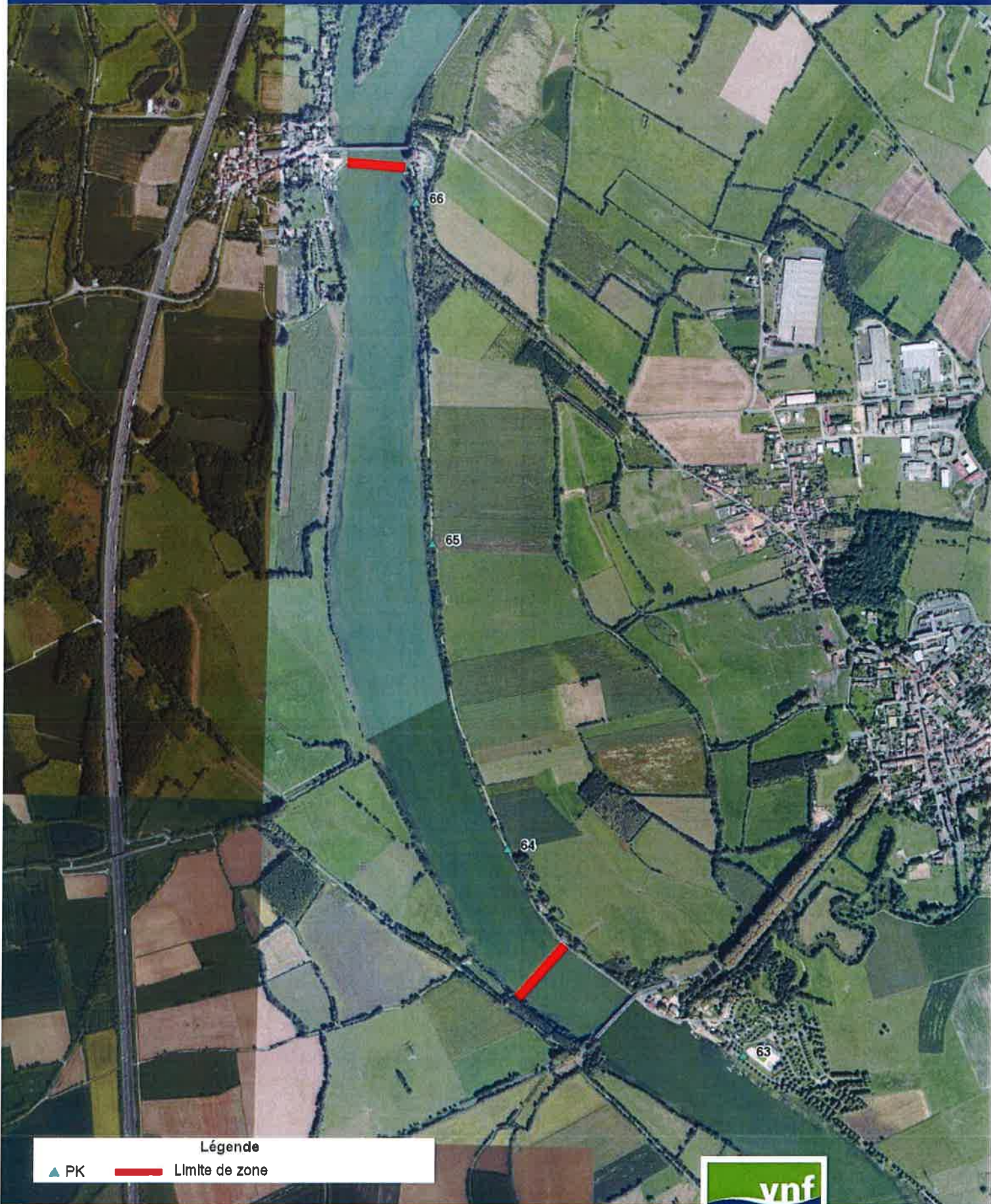
Le Préfet du département  
de Saône-et-Loire

  
Fabien SUDRY



Zone de ski nautique, navigation rapide des bateaux de plaisance,  
et VNM en transit

PK 63.600 au PK 66.100



Légende  
▲ PK    — Limite de zone

